

GE_GERICHTE ATAS/457/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_457_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/457/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/457/2025 del 16 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2.1

Selon l'art. 10 al. 1 1ère phr. LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. Selon l'art. 28 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20) ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Le Tribunal fédéral a admis la légalité et la constitutionnalité de l'art. 28 RAVS (ATF 143 V 254 consid. 6).

E. 2.2

Selon l'art. 29 al. 3 RAVS, pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal. Elles tiennent compte des valeurs de répartition intercantionales. Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (art. 23 al. 4 RAVS, également applicable à la taxation des personnes sans activité lucrative par renvoi de l'art. 29 al. 7 RAVS).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions.

A/4006/2020 - 6/7 -

E. 3.2

À teneur de l'art. 78 let. a LPA, l'instruction du recours est suspendue par la requête simultanée de toutes les parties.

E. 4

En l'espèce, la chambre de céans a interpellé les parties, chaque année, en ce qui concerne la poursuite de la procédure.

E. 4.1

La suspension de la procédure a été prolongée, par accord entre les parties, fondé sur l'art. 78 let. a LPA, à quatre reprises soit, respectivement, par ordonnances du 28 avril 2021, du 28 juin 2022, du 19 juin 2023 et du 24 juin 2024. Cependant, il apparaît clairement que les procédures concernant les décisions de taxation pour les années 2014 à 2016 sont toujours pendantes et, en dépit du temps écoulé, l'AFC n'a pas été en mesure de rendre une décision de taxation définitive pour l'année 2017.

E. 4.2

Les cotisations personnelles étant calculées sur la base des décisions de taxation de l'AFC (supra ch. 2), il est impossible de vérifier la conformité de celles-là, tant que celles-ci ne sont pas définitives. Par ailleurs, le litige ne peut pas être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (Stéphane GRODECKI et Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, LPA/GE et lois spéciales, 2017, p. 58-59, N. 204 et la jurisprudence citée). À l'aune de ce qui précède, la chambre de céans n'est pas en mesure de rendre une décision sur les cotisations personnelles qui ont été calculées sur la base de décisions qui sont, soit contestées (années 2014 à 2016), soit non définitives (année 2017). Partant, la chambre de céans n'a d'autre choix que de suspendre la présente procédure, en se fondant sur l'art. 14 al. 1 LPA, jusqu'à droit connu sur les décisions de taxation de l'AFC pour les années 2014 à 2017.

A/4006/2020 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.